
1542^e réunion, 7 novembre 2025

10 Questions juridiques

10.1 Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine

b. Rapport annuel d'activités (2024)

¹ Ce document a été classé en diffusion restreinte jusqu'à la date de son examen par le Comité des Ministres.

Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine



RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS (2024)



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Edition en français :

*Rapport annuel d'activités (2024) du Registre des
dommages causés par l'agression de la Fédération de
Russie contre l'Ukraine*

<https://rd4u.claims>

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, à condition que l'intégrité du texte soit préservée, que l'extrait ne soit pas utilisé hors contexte, qu'il ne fournisse pas d'informations incomplètes ou qu'il n'induisse pas le lecteur en erreur quant à la nature, la portée ou le contenu du texte. Le texte source doit toujours être mentionné comme suit : « ©Registre des dommages pour l'Ukraine, année de publication ».

Toute autre demande concernant la reproduction/traduction de tout ou partie du document doit être adressée au Registre des dommages pour l'Ukraine à l'adresse suivante : admin.office@rod.coe.int.

Toute autre correspondance concernant ce document doit également être adressée au
Registre des dommages pour l'Ukraine
admin.office@rod.coe.int
<https://rd4u.claims>

Conception et mise en page de la couverture :

Registre des dommages pour l'Ukraine

Photo/image de couverture : ©Shutterstock

Photos : ©Shutterstock/Conseil de l'Europe

©Registre des dommages pour l'Ukraine, 2024



Signature de l'accord relatif à l'échange électronique de données entre le Registre des dommages pour l'Ukraine et le gouvernement ukrainien, par Markiyan Kliuchkovskiy, directeur exécutif du RD4U, et Mykhailo Fedorov, vice-Premier ministre de l'Ukraine, Kiev, le 25 mars 2024

Table des matières

Introduction	5
Membres et Structure	8
A. Conférence des Participants	8
B. Conseil du Registre	9
C. Directeur exécutif et Secrétariat	10
Cadre Juridique	10
A. Documents de Gouvernance	10
B. Formulaires de Demande et Règles	12
Technologie Informatique, Diia et RCMS	13
Traitement et Enregistrement des Demandes	14
A. Demandes Reçues	14
B. Demandes Enregistrées	15
Commission des réclamations pour l'Ukraine	16
Locaux	17
Administration	18
A. Budget	18
B. Recrutement et Personnel	19
Communications et Sensibilisation	19
Annexe	21
Liste des Participants et Membres Associés	21



*Deuxième réunion du Conseil du Registre des dommages pour l'Ukraine
La Haye, 27 février – 1er mars 2024*

Introduction

Le Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine (ci-après dénommé «le Registre») sert à consigner, sous forme documentaire, les preuves et les informations relatives aux demandes d'indemnisation concernant les dommages, pertes ou préjudice causés, le 24 février 2022 ou à partir de cette date, sur le territoire de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, à toutes les personnes physiques et morales concernées, ainsi qu'à l'État ukrainien, des faits internationalement illicites de la Fédération de Russie en Ukraine ou contre l'Ukraine. À cet égard, le Registre est destiné à constituer la première composante d'un futur mécanisme international d'indemnisation qui pourrait comprendre une commission des réclamations et un fonds d'indemnisation.

Établi le 16 mai 2023 pour une période initiale de trois ans, le Registre a reflété l'urgence de son mandat tout au long son travail de l'année 2024, sa première année

complète de fonctionnement. Dans une série d'étapes importantes, il est devenu pleinement opérationnel lorsqu'il a commencé le processus de soumission des demandes, a officiellement enregistré sa première série de demandes conformément aux premières décisions du Conseil, a finalisé le reste de ses documents de gouvernance, a adopté et approuvé la majorité de tous les formulaires de demande et les règles, le reste étant en cours de finalisation. Il a également finalisé un accord permettant la soumission de demandes via l'application de service du gouvernement ukrainien « Diia », a établi sa plateforme de coordination de la société civile, a déménagé à son siège permanent à La Haye, a inauguré son bureau satellite à Kiev, a lancé son site web et a élargi sa présence sur les réseaux sociaux, et a fait avancer les discussions préparatoires en vue de l'établissement d'une future commission internationale des réclamations pour l'Ukraine.

Ces résultats sont particulièrement remarquables compte tenu du nombre limité de mécanismes comparables auxquels il est possible de se référer. Bien qu'il soit bien établi qu'un État est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par ses actes internationalement illicites, le Registre représente une première étape conformément à la volonté de la communauté internationale¹, de demander des comptes à un État agresseur pendant un conflit armé en cours

Le progrès réalisé par le Registre en 2024 témoigne du soutien indéfectible des 43 États et de l'Union européenne qui en sont membres.

¹ Résolution [ES-11/5](#) adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, le 14 novembre 2022.



*Cinquième réunion de la Conférence des Participants du
Registre des dommages pour l'Ukraine
Strasbourg, le 11 octobre 2024*

Membres et Structure

A. Conférence des Participants

La Conférence des participants (ci-après dénommée « la Conférence ») est située au sommet de la structure de gouvernance du Registre. Elle assume la responsabilité générale de l'exécution du mandat du Registre, formule des recommandations visant à promouvoir les objectifs du Registre, approuve les règles et règlements proposés par le Conseil pour régir les travaux du Registre, adopte le budget annuel et exerce d'autres fonctions énumérées ou qui lui sont autrement attribuées par le Statut.

La Conférence est composée des participants du Registre, qui versent des contributions financières annuelles obligatoires et disposent chacun d'une voix. Un membre associé qui verse une contribution volontaire équivalente à celle d'un participant bénéficie des mêmes droits que les participants pendant l'exercice financier au cours duquel la contribution est versée. Si un membre associé ne verse pas une telle contribution, il peut toujours participer aux réunions de la Conférence, mais sans droit de vote.

La participation au Registre est ouverte à tout Etat membre ou observateur du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, ainsi qu'à tout autre Etat ayant voté en faveur de la Résolution ES-11/5 de l'Assemblée générale des Nations Unies². La Conférence peut également autoriser tout autre État ou organisation internationale qui en a fait la demande à adhérer au Registre en tant que participant ou membre associé, en tenant compte en particulier de la position du gouvernement ukrainien, conformément à l'article 4 du Statut.

Tout au long de l'année 2024, le nombre de membres du Registre est resté stable, avec 44 membres issus de multiples régions géographiques à travers le monde. De plus, le Registre était ravi d'accueillir le changement de statut de l'Union Européenne, qui est passée du statut de membre associé à celui de participant.

Les 41 participants du Registre comprennent l'Albanie, l'Andorre, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la Tchéquie, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, l'Allemagne, la Grèce, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, Monaco, le Monténégro, les Pays-Bas, la Macédoine du Nord, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la République de Moldova, la Roumanie, Saint-Marin, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne, la Suède,

² Voir undocs.org/A/ES-11/PV.15, p. 31.

la Suisse, l'Ukraine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et l'Union européenne. Le Canada, le Japon et les États-Unis sont membres associés du Registre et ont bénéficié de l'ensemble des droits accordés aux participants tout au long de l'année 2024.

Le travail de la Conférence est coordonné par Sandy Moss (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) en tant que président de la Conférence, et par Tanja Gonggrijp (Pays-Bas) et Emil Ruffer (République Tchèque) en tant que vice-présidents. Chacun d'entre eux a été élu par la Conférence le 27 juin 2023 pour un mandat de trois ans, conformément à l'article 5.2 du Statut.

La Conférence s'est réunie à deux reprises en 2024. Lors de sa quatrième réunion, qui s'est tenue le 2 avril à La Haye dans le cadre de la Conférence ministérielle sur le thème « Restaurer la justice pour l'Ukraine », le Registre a officiellement été ouvert aux demandes d'indemnisation. Lors de sa cinquième réunion, qui s'est tenue le 11 octobre à Strasbourg, la Conférence a adopté le budget du Registre pour 2025 et a procédé à un échange de vues sur les formulaires de demande et les règles relatives à 16 catégories de demandes.

B. Conseil du Registre

Le Conseil est chargé de l'exercice des fonctions du Registre, propose et met en œuvre les règles et règlements régissant le travail du Registre, et se réunit régulièrement pour exercer son autorité ultime afin de déterminer quelles demandes doivent être enregistrées dans le Registre.

Le Conseil est composé de Robert Spano (Islande), le président ; Chiara Giorgetti (Italie), la vice-présidente ; Veijo Heiskanen (Finlande) ; Yulia Kyrpa (Ukraine) ; Aleksandra Mężykowska (Pologne) ; Lucy Reed (États-Unis) ; et Norbert Wühler (Allemagne). Chaque membre du Conseil a été nommé par la Conférence le 16 novembre 2023 pour une période de trois ans, renouvelable une fois, conformément à l'article 6.2 du Statut.

Tout au long de l'année 2024, le Conseil s'est réuni en personne au siège du Registre à La Haye au cours de quatre semaines distinctes : du 27 février au 1er mars, du 10 au 14 juin, du 2 au 6 septembre et du 9 au 13 décembre. De plus, le Conseil s'est réuni virtuellement à plusieurs reprises, ce qui lui a permis d'adopter plus rapidement les formulaires de demande et les règles pour approbation par la Conférence.

Les quatre rapports trimestriels du Conseil à la Conférence, préparés et transmis conformément à l'article 6.9 du Statut, sont disponibles sur le site web du Registre en anglais et en français.

C. Directeur exécutif et Secrétariat

Le Directeur exécutif représente le Registre et agit en son nom, notamment dans le cadre des relations avec le gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le gouvernement de l'Ukraine pour les questions administratives, ainsi qu'avec les organismes nationaux et internationaux compétents pour les questions liées à la collecte des demandes et des preuves. Le Directeur exécutif est également chargé de superviser et d'administrer le travail quotidien du Secrétariat et, en collaboration avec celui-ci, d'assurer le soutien technique, administratif et organisationnel nécessaire au travail de la Conférence et du Conseil.

Markiyan Kliuchkovskyi (Ukraine) exerce les fonctions de Directeur exécutif, poste auquel il a été nommé par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe le 1^{er} juillet 2023, à la suite de la désignation de la Conférence lors de sa première réunion, le 27 juin 2023.

Sous l'autorité du Directeur exécutif, le secrétariat apporte un soutien fonctionnel, technique et administratif au maintien et au fonctionnement du Registre. Au cours de l'année 2024, les six premiers membres du Secrétariat ont été renforcés par l'arrivée de 15 nouveaux membres du personnel.

Cadre Juridique

A. Documents de Gouvernance

En juillet 2024, le Registre a finalisé toutes les règles et tous les principes nécessaires pour compléter son statut et l'élaboration initiale de son cadre juridique. Six documents juridiques distincts sont entrés en vigueur en 2024, après leur préparation initiale par le Secrétariat, leur adoption par le Conseil et leur approbation par la Conférence. Une fois ces documents en place, le Registre a pu procéder à la réception, au traitement et à l'enregistrement des demandes.

Un document fondamental détaillait les plus de 40 catégories distinctes de demandes pouvant être enregistrées dans le Registre³. Il prévoyait que les personnes physiques pourraient soumettre au Registre des demandes pour 21 types de préjudices différents. Il définissait également les catégories dans lesquelles l'État ukrainien pourrait soumettre des demandes à l'avenir, ainsi que les catégories de demandes pouvant être présentées par d'autres personnes morales.

Un autre texte juridique fondamental sont les règles relatives aux demandes, dans lesquelles le Registre a énoncé les principes juridiques régissant la soumission, le traitement et l'enregistrement des demandes. Les règles relatives aux demandes traitent également de la coopération du Registre avec les partenaires nationaux et internationaux concernés, notamment avec le gouvernement ukrainien, afin de permettre aux demandeurs de déposer leurs demandes via le portail web Diia de l'Ukraine⁴.

Le Registre a également pris des mesures proactives pour préserver l'intégrité et la crédibilité de son Conseil en publiant des règles régissant les conflits d'intérêts potentiels des membres du Conseil. Ces règles imposent la divulgation de tous les faits ou circonstances qui pourraient raisonnablement susciter des doutes quant à l'indépendance ou à l'impartialité d'un membre du Conseil et définissent la manière de résoudre un tel problème s'il devait se poser⁵.

En outre, le Registre a réaffirmé l'importance fondamentale de la protection des données pour son mandat en finalisant deux documents distincts : les principes relatifs à la protection des données à caractère personnel⁶ et les règles relatives aux documents et à l'information⁷.

³ Catégories de demandes éligibles à l'enregistrement, [RD4U-Board\(2024\)07-final-FR](#) (adopté par le Conseil le 21 mars 2024, approuvé par la Conférence des Participants le 26 mars 2024).

⁴ Règles régissant la soumission, le traitement et l'inscription des demandes, [RD4U-Board\(2024\)04-final-FR](#) (adoptées par le Conseil le 21 mars 2024, approuvées par la Conférence des Participants le 26 mars 2024). Les révisions apportées par le Conseil le 11 décembre 2024 étaient en cours d'examen par la Conférence des Participants à la fin de l'année civile.

⁵ Règles relatives aux conflits d'intérêts et à la divulgation pour les membres du Conseil du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, [RD4U-Board\(2024\)05-final-FR](#) (adoptées par le Conseil le 21 mars 2024, approuvées par la Conférence des Participants le 26 mars 2024).

⁶ Principes relatifs à la protection des données à caractère personnel dans le travail du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, [RD4U-Board\(2024\)06-final-FR](#) (adoptés par le Conseil le 21 mars 2024, approuvés par la Conférence des Participants le 26 mars 2024).

⁷ Règles relatives à l'accès aux documents et l'information du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, [RD4U-Board\(2024\)23-final-FR](#) (adoptées par le Conseil le 2 juillet 2024, approuvées par la Conférence des Participants le 8 juillet 2024).

Finalement, le Registre a publié des règles concernant les représentants autorisés à présenter des demandes au nom de personnes physiques ou morales, y compris les enfants mineurs. Conformément à leurs dispositions, ces règles doivent être mises en œuvre progressivement, en tenant compte de la disponibilité des systèmes techniques pertinents⁸.

Les six documents juridiques établis en 2024 sont disponibles en anglais, en français et en ukrainien sur le site web du Registre, ce qui favorise l'accessibilité et la transparence du cadre juridique dans lequel le Registre fonctionne.

B. Formulaires de Demande et Règles

Le 21 mars et le 26 mars 2024, respectivement, le Conseil a adopté et la Conférence des Participants a approuvé le premier formulaire de demande et les premières règles du Registre, qui concernaient la catégorie de demandes A3.1 (dommages ou destruction de biens immobiliers résidentiels)⁹. Au 8 juillet 2024, les formulaires de demande et règles de 12 autres catégories avaient été adoptés par le Conseil et approuvés par la Conférence des Participants¹⁰.

Les formulaires de demande et les règles pour 17 autres catégories ont été adoptés et approuvés le 6 novembre 2024¹¹, ce qui signifie que les deux tiers de toutes les

⁸ Règles relatives à la représentation, [RD4U-Board\(2024\)24-final-FR](#) (adoptées par le Conseil le 2 juillet 2024, approuvées par la Conférence des Participants le 8 juillet 2024).

⁹ Le Conseil a révisé ce formulaire de demande et ces règles le 14 juin 2024, qui ont été approuvés par la Conférence des Participants le 8 juillet 2024.

¹⁰ Catégories de demandes A1.1 (déplacement interne involontaire), A2.1 (décès d'un membre de la famille proche), A2.2 (disparition d'un membre de la famille proche), A3.2 (dommages ou destruction de biens immobiliers non résidentiels), B1.1, B1.2, C1.1, et C1.2 (dommages ou destruction d'infrastructures critiques et non essentielles), B1.3 et C1.3 (dommages ou destruction de biens immobiliers résidentiels - zones résidentielles), et B1.4 et C1.4 (dommages ou destruction de biens immobiliers résidentiels - zones à usage commun). Le Conseil a adopté les formulaires de demande et les règles pour A1.1 et A3.2 le 14 juin 2024, et les autres formulaires le 2 juillet 2024, avant leur approbation par la Conférence des Participants le 8 juillet 2024. Le Conseil a ensuite révisé les formulaires de demande et les règles pour A1.1, A2.1 et A2.2 le 18 octobre 2024, la Conférence des Participants approuvant les révisions le 6 novembre 2024.

¹¹ Catégories de demandes A1.2 (déplacement involontaire en dehors de l'Ukraine), A2.3 (lésions corporelles graves), A2.4 (violence sexuelle), A2.5 (torture, autres peines ou traitements inhumains ou dégradants), A2.6 (privation de liberté), A2.7 (travail ou service forcé), A2.8 et A2.9 (transfert forcé ou déportation d'enfants et d'adultes), A3.3 (perte de logement ou de résidence), A3.4 (perte d'un emploi rémunéré), A3.5 (perte d'entreprise individuelle), A3.6 (perte d'accès ou de contrôle de biens immobiliers dans les territoires temporairement occupés), B1.5 (dommages ou destruction de bâtiments et d'installations publics), C1.5 (dommages ou destruction de biens immobiliers non résidentiels (non liés à des pertes commerciales), C3.1 (dommages, destruction ou perte d'actifs), C3.2

catégories de demandes ont été traitées au moyen de formulaires de demande et règles finalisés. Le 11 décembre 2024, le Conseil a adopté des formulaires de demande et des règles pour 8 autres catégories¹², dont l'approbation par la Conférence des Participants est prévue pour le début de l'année 2025.

Technologie Informatique, Diia et RCMS

En mars 2024, le Registre a signé un accord avec le ministère ukrainien de la transformation numérique sur l'échange de données électroniques qui permet aux demandeurs de déposer des demandes auprès du Registre via Diia, une application et un portail web du gouvernement ukrainien. Diia est facile à utiliser, bien connu en Ukraine et permet aux demandeurs de soumettre leurs demandes à partir de n'importe quel appareil connecté à Internet.

Lorsque le Registre a été ouvert à la soumission des demandes pour les dommages ou la destruction de logements résidentiels le 2 avril 2024, la participation au programme ukrainien « eRecovery » était initialement requise pour soumettre une demande. Suite à des améliorations techniques importantes et à des tests bêta rigoureux, le système a été étendu en juillet afin de permettre un accès plus large. Toute personne dont le logement a été endommagé ou détruit à compter du 24 février 2022 pouvait donc déposer une demande, y compris celles qui possédaient des biens dans des territoires temporairement occupés ou des zones de combat actives, celles qui n'avaient pas participé au programme « eRecovery » et celles qui n'étaient pas en mesure d'enregistrer leurs biens dans les registres officiels ukrainiens.

Au cours de l'année, le Registre a développé le système de gestion des demandes (RCMS). Le RCMS est l'infrastructure numérique centrale qui permet la réception, le traitement et la gestion des demandes soumises par des particuliers, des entités et l'État ukrainien. Ce système est essentiel à la mission du Registre, car il garantit que toutes les demandes sont enregistrées de manière sécurisée, traitées efficacement,

(perte de contrôle des biens dans les territoires temporairement occupés), et C3.3 déplacement (évacuation) des sociétés. Le Conseil a adopté les formulaires de demande et les règles pour A3.3, A3.6, B1.5, C1.5, C3.1, et C3.2 le 6 septembre 2024, et le reste le 18 octobre 2024, avant l'approbation de la Conférence des participants le 6 novembre 2024.

¹² Catégories de demandes A2.10 (autres violations du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire ou des lois et coutumes de la guerre), A3.7 (autres pertes économiques), A4.1 (perte d'accès aux soins de santé), A4.2 (perte d'accès à l'éducation), B4 (dépenses publiques humanitaires en soutien de la population affectée), B5 (démontage et enlèvement des munitions non explosées), C3.4 (autres pertes économiques), et C4 (dépenses humanitaires).

classées systématiquement et préparées pour la prise de décision par le Conseil du Registre.

Fin décembre, une cyberattaque a visé plusieurs registres et bases de données du gouvernement ukrainien, dont certains sont utilisés par les demandeurs pour obtenir les informations et les preuves nécessaires à la soumission des demandes au Registre. Les systèmes du Registre n'ont pas été affectés et toutes les données sont restées en sécurité. Cependant, en raison de l'interruption de plusieurs bases de données ukrainiennes clés, le Registre a temporairement suspendu la soumission des demandes pendant quelques semaines. La sécurité des données est un aspect fondamental de l'approche du Registre centrée sur les victimes, et tous les efforts et ressources sont consacrés au maintien de l'intégrité et de la protection de ses données.

Traitement et Enregistrement des Demandes

A. Demandes Reçues

Le 2 avril 2024, le Registre est devenu pleinement opérationnel lorsqu'il a ouvert sa première catégorie pour le dépôt des demandes : Catégorie A3.1 (dommages ou destruction de biens immobiliers résidentiels). Alors que la participation au programme « eRecovery » de l'Ukraine était initialement requise pour soumettre une demande, le Registre a amélioré son système technique afin de lever cette exigence d'ici le 25 juillet 2024, permettant ainsi à tous les propriétaires de soumettre une demande éligible. À la fin de l'année, le Registre avait reçu un peu plus de 13 000 demandes soumises par des particuliers dans cette catégorie.

Le Registre s'est également préparé à ouvrir la catégorie de demandes A2.1 (décès d'un membre de la famille proche) pour le dépôt des demandes le 23 décembre 2024. Ce lancement a toutefois dû être reporté en raison d'une cyberattaque perpétrée quatre jours plus tôt contre les registres et bases de données du gouvernement ukrainien, dont certains contiennent des informations et des preuves essentielles sur lesquelles s'appuient les demandeurs pour introduire leurs demandes auprès du Registre. Bien que cette attaque n'ait pas affecté les systèmes ou les données du Registre, celui-ci a temporairement suspendu l'introduction des demandes jusqu'à ce que les demandeurs puissent accéder à toutes les informations pertinentes, le lancement de la catégorie A2.1 étant reporté au début de 2025.

B. Demandes Enregistrées

Le 12 décembre 2024, le Conseil a rendu ses deux premières décisions d'inscription de demandes dans le Registre, marquant ainsi une étape importante qui confirme la viabilité de la mission fondamentale du Registre. Ces décisions concernaient des demandes présentées par des personnes relevant de la catégorie A3.1 (dommages ou destruction de biens immobiliers résidentiels) et ont abouti à la décision d'inscrire 832 demandes, réparties en deux groupes, dans le Registre¹³.

Dans ses décisions, le Conseil a expliqué qu'il vérifierait si les critères d'admissibilité des demandes étaient remplis en appliquant une norme de contrôle *prima facie* des éléments de preuve et des informations contenus dans la recommandation du Directeur exécutif. En ce qui concerne plus particulièrement les biens immobiliers, le Conseil a estimé que l'inscription au registre national ukrainien des droits de propriété immobilière constituait une preuve de la propriété du demandeur¹⁴.

Le premier groupe de demandes concernait des biens immobiliers résidentiels qui avaient été endommagés ou détruits sur le territoire de l'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date, lorsque ces biens avaient déjà été inscrits au Registre des biens endommagés et détruits de l'Ukraine (« RDDP »). En examinant ces demandes, et en suivant la recommandation du Directeur exécutif, le Conseil a conclu qu'une détermination par le RDDP est une preuve suffisante d'un lien de causalité avec les faits internationalement illicites de la Fédération de Russie en Ukraine ou contre l'Ukraine. Le Conseil a donc décidé que l'ensemble des 402 demandes de ce groupe devaient être inscrites au Registre¹⁵.

Le deuxième groupe de demandes concernait des maisons et des appartements détruits dans la ville ukrainienne de Bakhmout, dans l'oblast de Donetsk. En s'appuyant sur les preuves soumises avec ces demandes, ainsi que sur des données externes, y compris des images satellite, le Conseil a déterminé que les biens situés à Bakhmout avaient été presque entièrement détruits entre mai 2022 et mai 2023, à la suite des actes internationalement illicites de la Fédération de Russie. Par conséquent, le Conseil a décidé que l'ensemble des 430 demandes de ce groupe devaient être inscrites au Registre¹⁶.

¹³ Décision du Conseil sur le groupe G-A3.1-000001, [RD4U-Board-CLD \(2024\)01](#) (12 décembre 2024); Décision du Conseil sur le groupe G-A3.1-000002, [RD4U-Board-CLD\(2024\)02](#) (12 décembre 2024).

¹⁴ Décision du Conseil sur le groupe G-A3.1-000001, [RD4U-Board-CLD \(2024\)01](#), paragraphes 7 et 12.

¹⁵ Décision du Conseil sur le groupe G-A3.1-000001, [RD4U-Board-CLD \(2024\)01](#), paragraphes 13-15

¹⁶ Décision du Conseil sur le groupe G-A3.1-000002, [RD4U-Board-CLD\(2024\)02](#), paragraphes 13-15.

Commission des réclamations pour l'Ukraine

Comme le précise l'article 2.5 de son Statut, le Registre est destiné à constituer le premier élément d'un futur mécanisme international d'indemnisation qui pourrait comprendre une commission des réclamations et un fonds d'indemnisation. En conséquence, le Registre doit participer et faciliter, selon ce qui est approprié, les travaux visant à mettre en place un tel mécanisme et prendre les mesures nécessaires pour se préparer à être transféré à ce mécanisme conformément au Statut.

Trois réunions préparatoires ont eu lieu les 9 et 10 juillet, les 12 et 13 septembre et du 13 au 15 novembre 2024 afin d'élaborer un instrument international visant à créer une Commission des réclamations pour l'Ukraine. Chaque réunion s'est tenue à La Haye et a été organisée par le Registre en collaboration avec le cabinet du président de l'Ukraine, le ministère des Affaires étrangères de l'Ukraine et le ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas.



*Deuxième réunion préparatoire sur un instrument international visant à créer une Commission des réclamations pour l'Ukraine
La Haye, 12-13 septembre 2024*

Ces réunions préparatoires ont rassemblé des représentants d'un groupe diversifié de plus de 50 États issus de toutes les régions du monde, ainsi que de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe. Les discussions qui ont suivi ont confirmé le fort soutien international en faveur de l'établissement d'une Commission des demandes d'indemnisation pour l'Ukraine, qui serait chargée d'examiner les demandes enregistrées par le Registre et de déterminer le montant de l'indemnisation due dans chaque cas. À l'issue de la troisième réunion préparatoire, le « projet zéro » de l'instrument fondateur de la Commission des demandes d'indemnisation avait été examiné à deux reprises, une quatrième réunion préparatoire était prévue pour janvier 2025, et la planification en cours pour le lancement des négociations officielles du traité peu après.

Locaux

Le Registre a son siège à La Haye, Royaume des Pays-Bas, et disposera également d'un bureau satellite en Ukraine, conformément à l'article 3 de son Statut. La mise en œuvre de ces dispositions a nécessité une coordination importante avec les autorités nationales et locales des deux pays au cours du premier semestre 2024. Le Registre souhaite profiter de cette occasion pour exprimer sa sincère gratitude envers les Pays-Bas et l'Ukraine pour leur hospitalité constante.

Le 1^{er} juillet 2024, le Registre a quitté ses locaux temporaires à La Haye pour s'installer définitivement dans la « Cité de la paix et de la justice ». Ces locaux permanents garantissent au Registre un espace de travail sûr et suffisamment spacieux pour accueillir ses activités. Après son installation dans ses locaux permanents à La Haye, le Registre a entamé le processus d'adaptation des lieux afin de les rendre pleinement fonctionnels, notamment par l'aménagement d'une salle pour les réunions du Conseil. Ces travaux d'aménagement devraient être réalisés et finalisés au cours du premier semestre 2025.

Le Registre a également ouvert son bureau satellite à Kyiv, en Ukraine, officiellement inauguré en mars 2024 en présence de la Secrétaire générale du Conseil de l'Europe, Marija Pejčinović Burić, du Président du Comité des ministres et ministre des Affaires étrangères, de l'Éducation et des Sports du Liechtenstein, Dominique Hasler, et du ministre de la Justice de l'Ukraine, Denis Malyuska. En plus d'assurer la liaison avec le Gouvernement ukrainien, le bureau de Kyiv mène des actions de sensibilisation auprès de divers acteurs en Ukraine – y compris les demandeurs potentiels, les entreprises, les organisations de la société civile et le grand public – sur le travail du Registre et la procédure de dépôt d'une demande.



Quatrième réunion de la Conférence des participants du Registre des dommages pour l'Ukraine, tenue le 2 avril 2024 à La Haye dans le cadre de la Conférence ministérielle « Restaurer la justice pour l'Ukraine »

Administration

A. Budget

Au cours de son premier exercice financier complet, le budget du Registre s'élevait à 7,467,500 €, tous les 44 membres ayant versé des contributions annuelles ou volontaires.

Le 11 octobre 2024, la Conférence a adopté le budget 2025 du Registre, également d'un montant de 7,484,300 €.

B. Recrutement et Personnel

En 2024, le Registre a consacré des efforts considérables au recrutement de personnel juridique, technique et administratif, renforçant ainsi le Secrétariat, qui est passé de 6 à 21 personnes. À la fin de l'année, 17 personnes avaient rejoint le siège du Registre à La Haye, tandis que 4 autres étaient basés à Kyiv. Ces 21 membres du personnel représentent 9 nationalités différentes.

À la fin de l'année, plusieurs processus de recrutement avaient été lancés ou étaient en cours, dans le but de pourvoir les postes restants à La Haye et à Kyiv. Le Registre vise à atteindre sa capacité de 45 membres du personnel d'ici l'automne 2025.

Communications et Sensibilisation

Depuis le début de l'année 2024, le Registre a créé son site web – www.rd4u.claims – en anglais et en ukrainien, a développé sa présence sur les réseaux sociaux Facebook (en ukrainien) ¹⁷, LinkedIn (en anglais) ¹⁸, et X (en anglais et en ukrainien) ¹⁹, et a commencé à publier du contenu sur YouTube (en anglais ou en ukrainien) ²⁰. Au cours de l'année 2024, le Registre a intensifié son utilisation de ces plateformes, en publiant plus fréquemment des actualités sur son site web et des messages réguliers sur les réseaux sociaux, ce qui a permis de mieux faire connaître le travail du Registre aux demandeurs potentiels, aux principales parties prenantes et au grand public.

Le lancement de la catégorie de demande A3.1 le 2 avril 2024, a illustré la variété des moyens par lesquels le Registre entend communiquer l'ouverture de catégories pour la soumission des demandes. Le Registre a diffusé un communiqué de presse en anglais, français et ukrainien aux médias du monde entier, publié un article sur son site web et publié des messages sur toutes les plateformes de réseaux sociaux. En outre, il a distribué un kit de communication en trois langues et spécialement conçu pour le lancement, aux participants, aux membres associés et aux autres organisations soutenant le Registre, leur permettant de diffuser rapidement des informations sur la nouvelle catégorie.

Dans le cadre de ses efforts de sensibilisation, le Registre a lancé sa plateforme de coordination de la société civile à Kiev le 1er novembre 2024. Incarnant l'approche

¹⁷ <https://www.facebook.com/claims.rd4u>

¹⁸ <https://www.linkedin.com/company/register-of-damage-for-ukraine>

¹⁹ https://x.com/RD4U_claims

²⁰ <https://www.youtube.com/@RD4U.claims>

centrée sur les victimes adoptée par le Registre, la plateforme vise à unir les efforts du Registre et des organisations de la société civile qui travaillent avec les personnes et les communautés affectées par la guerre, afin de garantir que les demandeurs potentiels soient informés des activités du Registre et des procédures de dépôt des demandes, tout en renforçant la capacité des organisations à fournir une assistance directe aux personnes affectées.

À la suite de ce lancement réussi, la première réunion de travail de la plateforme s'est tenue le 16 décembre 2024, réunissant des représentants de plus de 40 organisations afin de discuter des moyens de renforcer la collaboration active avec la plateforme et de répondre à des questions pratiques concernant la soumission des demandes.



Première réunion de travail de la plateforme de coordination de la société civile du Registre des dommages pour l'Ukraine, Kiev et en ligne, 16 décembre 2024

Annexe

Liste des Participants et Membres Associés

- | | |
|--------------------|--------------------------|
| › Albanie | › Lettonie |
| › Andorre | › Liechtenstein |
| › Autriche | › Lituanie |
| › Belgique | › Luxembourg |
| › Bulgarie | › Malte |
| › Canada | › Monaco |
| › Croatie | › Monténégro |
| › Chypre | › Pays-Bas |
| › Tchéquie | › Macédoine du Nord |
| › Danemark | › Norvège |
| › Estonie | › Pologne |
| › Union Européenne | › Portugal |
| › Finlande | › République de Moldavie |
| › France | › Roumanie |
| › Géorgie | › Saint Marin |
| › Allemagne | › République Slovaque |
| › Grèce | › Slovenie |
| › Islande | › Espagne |
| › Irlande | › Suède |
| › Italie | › Suisse |
| › Japon | › Ukraine |
| | › Royaume-Uni |
| | › États-Unis |

www.RD4U.claims

L'agression à grande échelle de la Russie contre l'Ukraine a causé de nombreux morts et d'innombrables souffrances. Des milliers de cas de torture, de traitements inhumains et de violences sexuelles ont été recensés, ainsi que la destruction massive d'immeubles résidentiels et d'infrastructures essentielles dans tout le pays, sans parler des pertes économiques colossales. La création du Registre des dommages pour l'Ukraine est un effort international important et une première étape vers la mise en place d'un mécanisme qui garantira justice et réparation à l'Ukraine et à son peuple.

FR

